



Arrêt

n° 64 994 du 19 juillet 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire du 15 mars 2011 qui lui a été notifié le 21 mars 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 avril 2011 avec la référence 5857.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée sur le territoire belge le 1^{er} octobre 2010 munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour (type C).

Le 25 octobre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant de ressortissant belge. Le 15 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 21 mars 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION (2) :**

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/ elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Ascendant

Le demandeur n'a pas apporté la preuve

- *D'une affiliation à une mutuelle*
- *Que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial a des ressources suffisantes pour le prendre à sa charge*
- *Qu'il est sans ressources au moment de l'introduction de sa demande*
- *Qu'il a été aidé de manière régulière et suffisante par cette dernière : les documents de Western Union sont peu lisibles ».*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle observe tout d'abord que « *la partie adverse ne remet en cause ni son identité, ni le lien de parenté avec sa fille, Madame [M. M.] de nationalité belge* ».

Elle estime que « *les prétextes soulevés par la partie adverse pour ne pas appliquer la loi ne semblent pas pertinents* » et rappelle qu'au Rwanda, la requérante était « *à la charge totale* » de sa fille.

Elle considère que « *les documents présentés étaient suffisants pour convaincre les autorités du bien-fondé du regroupement familial (...)* ».

Elle souligne qu'« *avec son salaire, Madame [M.] dispose des revenus stables pour prendre en charge sa mère et qu'avec son compagnon (...), Madame [M.] est propriétaire de son habitation* ». Elle signale que son compagnon travaille et que cela accroît la capacité financière du ménage. Elle soutient que la requérante n'a jamais fait appel à l'aide du CPAS.

Enfin, elle soutient que la requérante « *ne peut que compter sur l'affection et la force de sa fille pour survivre* ». Elle estime que « *c'est plus cher pour sa fille de la prendre en charge à distance que de vivre avec elle en Belgique* ».

2.2. La partie requérant prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

Elle soutient que « *la requérante a été longtemps prise en charge par sa fille même encore en Afrique* » et que « *la prise en charge en Belgique n'est que la continuité de cette obligation qu'ont les enfants de venir au secours des parents* ». Elle estime « *qu'il est impensable que l'effectivité de cette vie familiale intense puisse être mise en péril pour des raisons étrangères à celles autorisées par la Convention européenne des droits de l'homme* ». Enfin, elle considère que « *l'ordre de quitter le territoire signifié à [la requérante] constitue une mesure disproportionnée et une atteinte au droit de la requérante de vivre en famille* ».

3. Discussion.

3.1. S'agissant du premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 40 de la Loi, le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition, à même la supposer applicable au cas d'espèce.

3.2. S'agissant du deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit

de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante se contente, en termes de requête, de rappeler la teneur de l'article 8 de la CEDH, d'exposer que « *la prise en charge en Belgique n'est que la continuité de cette obligation qu'ont les enfants de venir au secours des parents* », qu' « *il est impensable que l'effectivité de cette vie familiale intense puisse être mise en péril pour des raisons étrangères à celles autorisées par la Convention européenne des droits de l'homme* » et qu'elle considère que l'ordre de quitter le territoire signifié à la requérante « *constitue une mesure disproportionnée et une atteinte au droit de la requérante de vivre en famille* ».

Cependant, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne démontre de la sorte aucunement en quoi, concrètement, la motivation litigieuse aurait violé ledit article 8.

3.4. Partant, le deuxième moyen est non fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent-septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA